

PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

COMITE CENTRAL

BUREAU POLITIQUE

SECRETARIAT PERMANENT

DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Tout pour le peuple !
Rien que pour le peuple !

ACTE N° _____/PCT/CC/BP/SP/DO
PORTANT ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES
ET INSTANCES DE BASE ET INTERMEDIAIRES DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

---@@@---

Le Secrétaire Général du Parti Congolais du Travail,

VISA :

- Vu les statuts du Parti Congolais du Travail ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité Central du Parti Congolais du Travail ;

DA :

- Vu l'acte n°2011/001/PCT/CC/BP/SP/DO du 26 juillet 2011 portant confirmation des Membres du Comité Central issu du VIème Congrès Extraordinaire du Parti Congolais du Travail ;
- Vu l'acte n°2011/002/PCT/CC/BP/SP/DO du 26 juillet 2011 portant confirmation des Membres du Bureau Politique du Comité Central issu du VIème Congrès Extraordinaire du Parti Congolais du Travail ;
- Vu l'acte n°2011/003/PCT/CC/BP/SP/DO du 26 juillet 2011 portant confirmation des Membres de la Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation du Comité Central issu du VI^{ème} Congrès Extraordinaire du Parti Congolais du Travail ;
- Vu l'acte n°2011/004/PCT/CC/BP/SP/DO du 26 juillet 2011 portant confirmation des Membres du Secrétariat Permanent du Bureau Politique du Comité Central issu du VI^{ème} Congrès Extraordinaire du Parti Congolais du Travail ;
- Vu la nécessité ;

Le Comité Central entendu

D E C I D E

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1^{er} : Les organes et instances du Parti Congolais du Travail au niveau de base et intermédiaire sont structurés conformément aux dispositions de ses Statuts.

Article 2 : Le mode d'élection au sein des organes du Parti à tous les niveaux est le vote au scrutin secret ou à main levée et à candidatures multiples.

TITRE II : DES ORGANES :

Article 3 : Les organes de base et les organes intermédiaires sont structurés sur le plan territorial.

Article 4 : La base du Parti Congolais du Travail est constituée par les Noyaux, les Cellules et les Sections dans les villages et les quartiers.

Article 5 : Les Comités et Fédérations constituent les organes intermédiaires du Parti Congolais du Travail.

CHAPITRE I : DES ORGANES DE BASE : NOYAUX, CELLULES ET SECTIONS

A- De l'organisation :

Article 6 : Le Noyau du Parti est constitué partout où il est possible de réunir deux (2) à quatre (4) Membres du Parti.

Article 7 : La Cellule du Parti Congolais du Travail est constituée partout où il est possible de réunir au moins cinq (5) Membres du Parti.

Article 8 : La Section est le premier niveau de coordination des Noyaux et Cellules.

La Section est constituée :

- Au niveau urbain (quartiers) d'au moins dix (10) Cellules regroupant au moins *cent vingt (120)* membres du Parti ;
- Au niveau rural (villages) d'au moins deux (2) Cellules regroupant au moins vingt (20) membres du Parti.

Article 9 : L'organe de direction de la Section est le Secrétariat de la section.

B- Des Missions

Article 10 : Le Noyau et la Cellule du Parti Congolais du Travail ont pour missions :

- rassembler et mobiliser les membres du Parti ;
- assurer la vie du Parti par l'observation de ses Statuts, la réalisation de son programme, l'exécution des directives des instances supérieures et des tâches des organes intermédiaires et de base ;
- assurer les victoires du Parti dans toutes les batailles politiques et socio-économiques engagées à tous les niveaux ;

- développer le rayonnement du Parti dans la localité ;
- assurer l'unité d'action des Membres du Parti à travers le respect par tous des principes démocratiques ;
- favoriser et consolider l'esprit de Parti et de camaraderie à travers notamment, des actes concrets de solidarité active et tout ce qui concerne la vie sociale et politique ;
- susciter et prononcer les admissions au Parti ;
- assurer l'attribution des cartes de membres, de tous les éléments distinctifs du Parti (Diplôme d'honneur, attestation, etc...) dûment signés par l'Autorité habilitée ;
- collecter les cotisations statutaires et organiser avec succès toutes les autres contributions financières et matérielles ainsi que les activités lucratives nécessaires au Parti ;
- réaliser la formation et assurer l'information de chaque Membre du Parti ;
- faire de chaque Noyau et chaque Cellule le socle vital du Parti.

Article 11 : La Section a pour missions :

- assurer la coordination et le contrôle des activités des organes de base sous tutelle ;
- apporter aux organes de base : cohésion dans l'action, impulsion et combativité, information et formation, encadrement nécessaire à la vie, à l'expansion et au rayonnement du Parti ;
- veiller à l'observation des Statuts, à l'exécution des programmes du Parti, ainsi que des directives des instances supérieures ;
- organiser les voies et moyens de faire assurer au Parti les victoires directes et indirectes dans toutes les batailles politiques et socio-économiques engagées à tous les niveaux ;
- organiser et veiller à la bonne organisation et au bon fonctionnement du Parti à la base.

C- Du Secrétariat :

Article 12 : Le Noyau du Parti Congolais du Travail est dirigé par un (1) Président élu par l'Assemblée Générale des membres qui le constituent.

Article 13 : Le Président du Noyau est élu pour un mandat de deux (2) ans renouvelable.

Article 14 : La composition du Secrétariat de la Cellule varie selon le nombre des Membres du Parti qui la constituent :

- de 05 à 10 Membres : un Secrétariat de deux (2) camarades ;
- de 11 à 30 Membres : un Secrétariat de trois (3) camarades ;

Au niveau urbain, au-delà de 30 membres, il y a création d'autres Cellules.

Au niveau rural, au-delà de 20 membres, il y a création d'autres Cellules.

Article 15 : La Cellule du Parti de cinq (5) à neuf (9) Membres est dirigée par un Secrétariat composé de deux (2) Membres élus en Assemblée Générale des Membres du Parti pour un mandat de deux (2) ans renouvelable.

Ce Secrétariat comprend :

- Un Président chargé de l'Orientation, de la Coordination, du Contrôle, de l'Organisation et des ressources humaines ;
- Un Secrétaire chargé de la Communication, de l'Administration, des Finances, de la Jeunesse et de la promotion de la femme.

Article 16 : La Cellule du Parti de dix (10) à trente (30) membres est dirigée par un Secrétariat composé de trois (3) membres élus en Assemblée Générale des membres du Parti pour un mandat de deux (2) ans renouvelable.

Ce Secrétariat comprend :

- Un Président chargé de l'Orientation, de la Coordination, du Contrôle et des ressources humaines ;
- Un Secrétaire chargé de l'Organisation, de l'Administration, des Finances ;
- Un Secrétaire chargé de la Formation politique, de la Communication, de la Jeunesse et de la Promotion de la Femme.

Article 17 : Le Secrétariat de la Section est composé de *sept (07)* membres.

Il est élu en Assemblée Générale des membres du Parti de la Section pour un mandat de deux (2) ans renouvelable.

Ce Secrétariat comprend :

- un Président chargé de l'Orientation, de la Coordination et du Contrôle ;
- un Secrétaire chargé de l'Organisation et des ressources humaines ;
- un Secrétaire chargé de la Communication et de la formation politique ;
- un Secrétaire chargé de l'Administration, des Finances et du Patrimoine ;
- un Secrétaire chargé de la Promotion de la Femme et des Groupes Vulnérables ;
- *un Secrétaire chargé de la politique sociale et de la mobilisation électorale ;*
- *un Secrétaire chargé du Mouvement Associatif et de la Jeunesse.*

D- Du Fonctionnement :

Article 18 : Le Noyau ou la Cellule fonctionne conformément aux dispositions des articles qui suivent ainsi qu'à celles de son Règlement Intérieur.

Article 19 : Le Noyau du Parti Congolais du Travail se réunit une fois par mois en séance ordinaire et chaque fois que de besoin en séance extraordinaire. Il rend compte de ses activités à l'instance de tutelle.

Article 20 : Le Secrétariat de la Cellule du Parti se réunit deux (2) fois par mois. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 21 : La Section est placée sous la tutelle du Comité.

Article 22 : Le Secrétariat de la Section se réunit deux (2) fois par mois. Il peut être convoqué en réunion extraordinaire quand les circonstances l'exigent.

CHAPITRE II : DES ORGANES INTERMEDIAIRES

SECTION 1 : DU COMITE

A- De l'Organisation :

Article 23 : Le Comité est le deuxième niveau de coordination de l'activité des Noyaux, Cellules et Sections.

Le Comité est constitué au niveau :

- du District ;
- de l'Arrondissement *ou* de la Commune.

Article 24 : Les organes de direction du Comité sont :

- Le Comité *de* district, d'arrondissement ou de la commune ;
- Le Secrétariat du Comité.

Article 25 : Le Comité est composé :

- des membres des Secrétariats des Sections ;
- des Présidents des Noyaux et des Secrétariats des Cellules lorsque ces organes de base ne sont pas sous tutelle des Sections ;
- d'autres compétences.

Article 26 : Le Comité élit en son sein un Secrétariat de *sept (07)* membres pour un mandat de deux (2) ans renouvelable.

Le Secrétariat du Comité comprend :

- un Président chargé de l'Orientation, de la Coordination et du Contrôle ;
- un Secrétaire chargé de l'Organisation et des ressources humaines ;
- un Secrétaire chargé de la Communication et de la formation politique ;
- un Secrétaire chargé de l'Administration, des Finances et du Patrimoine ;
- un Secrétaire chargé de la Promotion de la Femme et des Groupes Vulnérables ;
- *un Secrétaire chargé de la politique sociale et de la mobilisation électorale ;*
- *un Secrétaire chargé du Mouvement Associatif et de la Jeunesse.*

B- Des Missions :

Article 27 : Le Comité exerce la fonction de deuxième niveau de coordination locale des activités du Parti.

Ces missions sont :

- *assurer la coordination et le contrôle des activités des organes de base sous tutelle ;*
- *apporter aux organes de base : cohésion dans l'action, impulsion et combativité, information et formation, encadrement nécessaire à la vie, à l'expansion et au rayonnement du Parti ;*
- *veiller à l'observation des Statuts, à l'exécution des programmes du Parti, ainsi que des directives des instances supérieures ;*

- *organiser les voies et moyens de faire assurer au Parti les victoires directes et indirectes dans toutes les batailles politiques et socio-économiques engagées à tous les niveaux ;*
- *organiser et veiller à la bonne organisation et au bon fonctionnement du Parti à la base.*

C- Du Fonctionnement :

Article 28 : Le Comité est placé sous la tutelle de la Fédération.

Article 29 : Le Comité se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre. Il peut se réunir en séance extraordinaire à l'initiative du Secrétariat ou à la demande de la majorité des Membres du Comité.

Article 30 : Le Secrétariat du Comité se réunit en séance ordinaire une fois par mois. Il peut se réunir en séance extraordinaire chaque fois que de besoin.

SECTION III : DE LA FEDERATION

A- De l'organisation :

Article 31 : La Fédération du Parti est le troisième et dernier niveau de coordination départementale *des* activités des organes de base et intermédiaires du Parti.

Article 32 : Les organes de la Fédération sont :

- Le Conseil Fédéral ;
- Le Secrétariat Fédéral.

Article 33 : Le Conseil Fédéral est placé sous la tutelle du Secrétariat Permanent du Bureau Politique du Comité Central.

Article 34 : Le Conseil Fédéral est composé des Membres *des* Secrétariats des Comités et d'autres compétences.

B- Des Missions :

Article 35 : Les missions du Conseil Fédéral sont :

- *assurer la coordination et le contrôle des activités des organes de base sous tutelle ;*
- *apporter aux organes de base : cohésion dans l'action, impulsion et combativité, information et formation, encadrement nécessaire à la vie, à l'expansion et au rayonnement du Parti ;*
- *veiller à l'observation des Statuts, à l'exécution des programmes du Parti, ainsi que des directives des instances supérieures ;*
- *organiser les voies et moyens de faire assurer au Parti les victoires directes et indirectes dans toutes les batailles politiques et socio-économiques engagées à tous les niveaux ;*
- *organiser et veiller à la bonne organisation et au bon fonctionnement du Parti à la base.*

C- Du Secrétariat :

Article 36 : Le Conseil *Fédéral* élit en son sein un Secrétariat de neuf (09) membres pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable.

Le Secrétariat Fédéral comprend :

- Un Président chargé de l'orientation, de la coordination et du contrôle ;
- Un Secrétaire chargé de l'organisation et des ressources humaines ;
- Un Secrétaire chargé de la formation politique ;
- Un Secrétaire chargé de la communication et porte parole ;
- Un Secrétaire chargé de l'administration et des finances ;
- Un Secrétaire chargé de la jeunesse ;
- Un Secrétaire chargé du mouvement associatif et des groupes vulnérables ;
- Un Secrétaire chargé de la promotion de la femme ;
- Un Secrétaire chargé des droits humains.

D- Du Fonctionnement :

Article 37 : Le Conseil Fédéral se réunit en session ordinaire *deux (2)* fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son Secrétariat ou à la demande de la majorité simple de ses Membres.

Article 38 : Le Secrétariat Fédéral se réunit deux (2) fois par mois. Il peut tenir les réunions extraordinaires chaque fois que de besoin.

Article 39 : Les attributions et le fonctionnement du Conseil Fédéral sont régis par son Règlement intérieur.

TITRE III : DE LA COMMISSION FEDERALE DE CONTROLE ET D'EVALUATION DU PARTI

A- De l'organisation :

Article 40 : Au sein de la Fédération du Parti est instituée la Commission Fédérale de Contrôle et d'Evaluation du Parti.

Article 41 : La Commission Fédérale de Contrôle et d'Evaluation du Parti est composée de cinq (5) membres élus au sein du Conseil Fédéral.

Elle comprend :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Secrétaire ;
- deux (2) Membres.

B- Des Missions et du Fonctionnement :

Article 42 : Les missions, les attributions et le fonctionnement de la Commission Fédérale de Contrôle et d'Evaluation du Parti sont définis par un Acte du Parti. Toutefois, la Commission Fédérale de Contrôle et d'Evaluation du Parti a pour rôle de veiller :

- au respect des Statuts, du programme et de tout autre document de base du Parti ;
- à la bonne gestion des finances du Parti ;
- à l'exécution du programme des instances de direction du Parti au niveau Fédéral ;
- à la vie du Parti au niveau du Département.

TITRE IV : DES ORGANES DU PARTI A L'ETRANGER

Article 43 : L'organisation, la composition et le fonctionnement des organes du Parti Congolais du Travail à l'étranger sont ceux définis pour toutes les structures au plan local, à savoir : Noyau, Cellule, Section, Comité et Fédération.

Article 44 : Les missions sont les mêmes que celles dévolues au Noyau, à la Cellule, à la Section, au Comité et au Conseil Fédéral.

TITRE V : DES INSTANCES

Article 45 : Les instances du Parti au niveau de base et intermédiaire sont :

- l'Assemblée Générale dans les villages, quartiers, Districts ou arrondissements ;
- le Congrès Fédéral.

SECTION 1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

A- De la Composition :

Article 46 : L'Assemblée Générale au niveau des Noyaux et Cellules est composée de tous les Membres du Parti.

La composition de l'Assemblée Générale au niveau de la section est fixée par un Acte spécifique du Parti.

Article 47 : La composition de l'Assemblée Générale et/ou congrès Fédéral au niveau intermédiaire (Comité, Fédération) est fixée par un Acte spécifique du Parti.

Le nombre de participants à l'Assemblée Générale et/ou Congrès Fédéral au niveau intermédiaire doit être égal à au moins le double du nombre des Membres du Comité et/ou du Conseil Fédéral plus un.

B- Des Attributions :

Article 48 : Au niveau du Noyau, de la Cellule et de la Section, les attributions de l'Assemblée Générale sont entre autres :

- examiner et adopter le rapport d'activités ;
- examiner et adopter le programme d'activités ;
- examiner et adopter le règlement intérieur de leur fonctionnement ;
- élire le Secrétariat.

Article 49: Au niveau du Comité et de la Fédération, l'Assemblée Générale et/ou le Congrès Fédéral a pour entre autres attributions :

- examiner et adopter le rapport d'activités ;
- examiner et adopter le programme d'activités ;
- examiner et adopter le règlement intérieur de leur fonctionnement ;
- élire les membres du comité et du conseil fédéral ;
- élire le secrétariat.

C- Du Fonctionnement :

Article 50 : L'Assemblée Générale du Noyau, de la Cellule, de la section et du Comité se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans. A l'effet de maintenir les militants en éveil, le Président du Noyau, le Secrétariat de la Cellule, le secrétariat de la section et le secrétariat du Comité sont tenus de convoquer au moins une session extraordinaire tous les six mois.

Article 51 : L'Assemblée Générale de la Fédération se réunit en session ordinaire une fois tous les quatre ans. A l'effet de maintenir les militants en éveil, le Secrétariat de cet organe est tenu de convoquer au moins une session extraordinaire tous les ans.

SECTION 2 : DU CONGRES FEDERAL :

A- De la composition :

Article 52 : Le Congrès Fédéral est convoqué tous les 5 ans par le Comité Central, prélude au Congrès National. Sa composition est fixée par un acte spécifique du Parti.

B- Des Attributions :

Article 53 : Le Congrès Fédéral a pour attributions :

- Examiner et adopter le rapport d'activités ;
- Examiner et adopter le programme d'activités ;
- Examiner et adopter les documents du congrès national ;
- Elire le conseil Fédéral et/ou les délégués au congrès national.

C- Fonctionnement :

Article 54 : Le Congrès Fédéral se réunit en session ordinaire tous les 5 ans. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, il peut être exceptionnellement convoqué en session extraordinaire par le Secrétariat Permanent du Bureau Politique du Comité Central.

TITRE VI : DES MODALITES DE VOTE

Article 55 : Pour toute élection au sein des organes du Parti à tous les niveaux, le vote se fait au scrutin secret ou à main levée à candidatures multiples.

Le Règlement Intérieur de l'organe ou de session détermine les détails des élections en cas de besoin.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 56 : Les Membres du Conseil Fédéral et du Comité doivent participer aux activités du Parti dans les localités où ils résident.

Article 57 : Les organes dirigeants à tous les niveaux sont tenus au respect scrupuleux de la voie hiérarchique dans leurs actions. Ainsi il n'est autorisé à aucun Secrétariat de Comité ou de Section de se mettre en relation directe avec les organes de base et/ou intermédiaires sans se référer aux organes dirigeants et hiérarchiques de ces structures, sauf cas de force majeure dûment constaté.

Article 58 : Les Membres du Comité Central, non élus au niveau des organes de base et intermédiaires du Parti, participent aux différentes réunions de ces organes, sans voix délibérative.

Article 59 : Les réunions, les Assemblées ou les Congrès des organes du Parti à tous les niveaux sont sanctionnés par un Procès-verbal et si besoin est, un communiqué final. Celui-ci ne peut être légitime que s'il est régulièrement adopté. Le Procès-verbal est signé par le Président et contresigné par le Secrétaire de séance.

Les assemblées générales ordinaires sont convoquées par les organes immédiatement supérieurs, tandis que les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par les secrétariats des organes concernés. Toutefois, en cas de force majeure les organes hiérarchiquement supérieurs peuvent convoquer les assemblées générales extraordinaires des organes sous tutelle.

Article 60 : Les Secrétariats des Noyaux, cellules et Sections élus sont confirmés par une décision du président du Comité prise en réunion du Secrétariat.

Les Secrétariats de Comités élus sont confirmés par une décision du Président de la Fédération prise en réunion du Secrétariat.

Les Secrétariats de Fédérations élus sont confirmés par un Acte du Secrétaire Général du Parti pris en réunion du Secrétariat Permanent du Bureau Politique.

Article 61 : Au début de leur mandat, les organes de base et intermédiaires du Parti doivent notamment se doter d'un Règlement Intérieur, d'un programme et d'un planning d'activités.

Article 62 : Les organes de direction du Parti Congolais du Travail à tous les niveaux sont tenus de rendre régulièrement compte de leur travail à la base et à l'instance supérieure de l'organisation pour une meilleure circulation de l'information et un fonctionnement normal du Parti.

Dans ce sens, il est fait obligation aux organes de direction aux niveaux intermédiaires et de base du Parti de présenter, dans l'intervalle des Sessions et des Assemblées Générales, des rapports à l'organe hiérarchiquement supérieur. Une copie de ces rapports doit être transmise directement au Département de l'Organisation du Comité Central.

Article 63 : Au terme de leur mandat, les organes intermédiaires et de base du Parti sont tenus de présenter un rapport moral à l'Assemblée Générale des Membres du Parti.

Article 64 : Le Membre du Parti, isolé, a mission, là où il se trouve, de faire connaître le Parti en vue de susciter des adhésions au Parti Congolais du Travail.

Article 65 : Chaque fois que l'Etat créera de nouvelles circonscriptions administratives, le Secrétariat Permanent du Bureau Politique ajustera, si nécessaire, l'organisation du Parti à la nouvelle organisation territoriale du Pays.

Article 66 : Le présent Acte, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Acte n° 2007/10/PCT/CC/BP/SP/DOV-CAB du 19 mars 2007, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le

**Par le Secrétaire Général
du Parti Congolais du Travail,**

Pierre NGOLO

Le Secrétaire à l'Organisation

Michel NGAKALA